

Retraite : délai de traitement des demandes, articulation des options et des actes

Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code de la sécurité sociale
- Code de l'éducation
- [Loi du 18 août 1936](#) concernant les mises à la retraite par ancienneté
- [Loi n° 48-337 du 27 février 1948](#) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- [Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984](#) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

En application des dispositions de l'arrêté du 10 février 2012, les options relatives à la retraite sont déconcentrées vers les établissements. En revanche, la radiation des cadres demeure la prérogative du ministère. Dans le respect de la chronologie, il convient donc que cette radiation soit précédée ou suivie, selon le cas, des actes portant prolongation d'activité ou de fonctions auxquelles peuvent prétendre les enseignants-chercheurs.

Traitement des retraites et de leurs demandes initiales

1

En application de l'article D. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la demande de retraite doit être déposée au moins 6 mois avant la date de cessation d'activité et traitée dans les deux mois qui suivent cette demande.

À défaut de demande de l'agent, l'administration est fondée à le radier par limite d'âge 4 mois au moins avant la date de cette limite, tout acte portant radiation pour admission à la retraite, hormis la retraite pour invalidité (cf. fiche Galaxie [Admission à la retraite pour invalidité](#)), devant être pris dans ce délai.

En revanche, les demandes d'options relatives à la retraite ne sont pas soumises à un quelconque délai. Il convient cependant de s'assurer qu'une demande de prolongation d'activité, à quelque titre que ce soit, soit formulée avant que la radiation par limite d'âge soit prononcée, soit au minimum avant les 4 mois susmentionnés.

La décision portant radiation* doit être transmise sans délai au service des pensions.

NB : Rien n'oblige un agent présentant une demande de recul de limite d'âge à demander consécutivement sa retraite, la modification de sa limite d'âge personnelle lui donnant un nouveau délai de réflexion pouvant aboutir à une demande de prolongation d'activité d'une autre nature. L'arrêté entérinant cette décision doit toutefois être transmis au ministère pour information et mise à jour de l'application informatique.

Exemple : un agent bénéficie de 2 ans de RLA pour enfants à charge, mais ne sait pas encore si, à l'issue de ces deux années, il demandera ou non à bénéficier d'une prolongation pour complément de retraite. Il a alors 1 an et demi, à compter de la date d'effet de son RLA, pour présenter soit une demande de maintien en activité, soit sa demande de radiation. À défaut, il sera radié 4 mois avant sa limite d'âge personnelle, en application des dispositions précitées.

* ou, compte tenu du statut particulier des enseignants-chercheurs, la décision portant cessation définitive de fonctions à l'issue du maintien en fonctions ou en activité après radiation.

Types de retraites et options

Retraites

Avant l'âge d'ouverture des droits à pension :

- retraite par anticipation, avec mise en paiement différé à la date d'ouverture des droits
- retraite par anticipation pour carrière longue ;
- retraite par anticipation pour services dans la catégorie active ;
- retraite par anticipation comme parent d'enfant invalide ;
- retraite par anticipation comme fonctionnaire handicapé ou ayant un conjoint handicapé.

Entre l'âge d'ouverture des droits à pension et la limite d'âge :

- radiation des cadres sans droit à pension du régime spécial ;
- retraite pour "ancienneté d'âge et de service" (= âge d'ouverture des droits à pension)

NB : la retraite pour invalidité peut prendre effet à tout moment jusqu'au jour de la limite d'âge (cf. fiche Galaxie *Admission à la retraite pour invalidité*).

Au lendemain de la limite d'âge :

- retraite par limite d'âge.

Options (au moment de la limite d'âge du corps ou de la limite d'âge personnelle)

Prolongations d'activité avec conservation des droits à l'avancement :

- recul de la limite d'âge d'1 an par enfant à charge (cf. fiche Galaxie *Recul de limite d'âge*) ;
- recul de la limite d'âge d'1 an pour 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans (cf. fiche Galaxie *Recul de limite d'âge*) ;
- prolongation pour enfant(s) mort(s) pour la France (cf. fiche Galaxie *Prolongation d'activité*) ;
- prolongation (10 trimestres maximum) pour complément de retraite (cf. fiche Galaxie *Prolongation d'activité*) ;

Prolongations sans conservation des droits à l'avancement :

- maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire suivant la limite d'âge (cf. fiche Galaxie *Maintien en fonctions dans l'intérêt du service*) ;
- maintien en activité en surnombre pour une durée d'un an, ou jusqu'au 31 août suivant si cette durée s'achève en cours d'année universitaire (cf. fiche Galaxie *Maintien en activité en surnombre*).

Bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

Année de naissance de l'agent	Âge d'ouverture des droits à pension	limite d'âge du corps
avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
après le 1er juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
à partir de 1955	62 ans	67 ans

À terme, en application de la réforme des retraites de 2003, la limite d'âge des enseignants-chercheurs est donc fixée à 67 ans.

Toutefois, en application de **l'article L. 711-10 du code de l'éducation**, les chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des EPSCP (présidents d'université et directeurs d'instituts ou d'écoles autonomes) ont leur limite d'âge fixée à 68 ans et peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant leur 68e anniversaire.

NB : La durée des services effectifs exigée pour un départ à la retraite par anticipation au titre de la catégorie active est également progressivement relevée de 2 ans (cf. tableau ci-dessous).

Attention : Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sa carrière dans un emploi relevant de la catégorie active pour bénéficier de ces dispositions. En revanche, s'il termine sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire, il ne bénéficiera plus de la limite d'âge de la catégorie active, mais relèvera de celle de la catégorie sédentaire, avec un impact sur le calcul de la décote, à bien anticiper avant toute décision de départ à la retraite.

Dérogation : le passage de 15 à 17 ans ne concerne pas les fonctionnaires qui, avant le 11 novembre 2010, ont effectué 15 ans de services actifs et qui

- soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active ;
- soit ont été radiés des cadres.

Durée des services effectifs exigée pour un départ à la retraite par anticipation au titre de la catégorie active

Période	Durée de services exigée Service actif normal
Avant juillet 2011	15 ans
De juillet à décembre 2011	15 ans 4 mois
En 2012	15 ans 9 mois
En 2013	16 ans 2 mois
En 2014	16 ans 7 mois
À partir de 2015	17 ans

Spécificités des différentes options de retraite

option	de droit ou non	avis médical	incidence sur la date de radiation	droits à l'avancement	droits à pension	cumul avec les autres options
RLA pour enfant(s) à charge	oui	non	Oui : arrêté à prendre avant l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	oui	oui	oui, mais dans la limite de 4 ans en ce qui concerne le cumul des deux RLA
RLA comme parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans	oui	oui	Oui : arrêté à prendre avant l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	oui	oui	
prolongation d'activité pour enfant(s) mort pour la France	oui	non	Oui : arrêté à prendre avant l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	oui	oui	oui
prolongation d'activité de 10 trimestres maximum pour complément de retraite	sous réserve de l'intérêt du service	oui	Oui : arrêté à prendre avant l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	oui	oui	oui, dans la limite de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du CPCMR
maintien en activité en surnombre	oui	non	Non : arrêté à prendre après l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	non	non, mais peut parfaire la condition des 6 mois exigés par l'article L.15-I du CPCMR	oui, sauf avec le maintien en fonction, et concernant la prolongation d'activité, sous certaines conditions (voir fiche sur le surnombre)
maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	sous réserve des besoins du service d'enseignement	non	Non : arrêté à prendre après l'arrêté ministériel d'admission à la retraite	non	non, mais peut parfaire la condition des 6 mois exigés par l'article L.15-I du CPCMR	oui sauf avec le surnombre

NB : Ce tableau présentant les options de manière synthétique, on se référera aux fiches correspondantes et aux textes réglementaires pour davantage de précisions, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi, l'articulation des cumuls et les droits attachés à chaque option.

Compétences et chronologie des actes

Toutes les options précédant la radiation font l'objet d'un arrêté pris par l'établissement dont relève l'enseignant-chercheur.

Le ministère prend ensuite l'arrêté portant mise à la retraite (= radiation) de l'enseignant-chercheur.

Le cas échéant, l'établissement prend ensuite un arrêté portant maintien en activité en surnombre ou maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Articulation (dans l'hypothèse de plusieurs options successives) :

1	2	3	4
Recul de limite d'âge pour enfants à charge ou 3 enfants vivants au 50e anniversaire	Octroi de trimestres supplémentaires (prolongation d'activité)	Admission à la retraite	Maintien en activité en surnombre OU maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire
Arrêté(s) pris par l'établissement		Arrêté pris par le ministère	Arrêté pris par l'établissement

Traitement des demandes de modification des actes pris

Pour tous les cas ayant une incidence sur la date initiale de radiation, il peut être utile de saisir le ministère (DGRH A2 – sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs) préalablement à la modification, pour s'assurer de la procédure à suivre.

En cas de demande de changement de date de fin d'activité

Adresser au ministère dans les meilleurs délais la demande de l'intéressé, accompagnée ou non, selon le cas, d'un arrêté modifiant ou rapportant la prolongation d'activité.

Attendre, s'il y a lieu, l'arrêté ministériel modifié, puis prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant le maintien en fonctions ou en activité après la radiation et adresser le tout sans délai au service des pensions et le dernier arrêté pris au ministère pour information et mise à jour de l'application informatique.

NB : Un fonctionnaire peut à tout moment demander à prendre sa retraite plus tôt qu'envisagé, mais doit s'attendre, en cas de demande tardive de modification de sa date de fin de fonctions, à un retard dans le versement de sa pension.

En cas de demande d'option(s) supplémentaire(s)

Dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité présentée après la demande initiale de retraite, et visant à modifier la date de radiation de l'agent, prendre un arrêté entérinant cette demande, conformément aux modèles proposés dans les fiches Galaxie *Prolongation d'activité* et *Recul de limite d'âge* et l'adresser au ministère, accompagné de la demande de l'intéressé, pour modification de sa date de radiation.

Dans l'hypothèse d'une demande de maintien en activité en surnombre ou en maintien en fonctions pour finir l'année universitaire, et comme ces actes interviennent après la radiation, il n'y a aucune incidence sur les actes précédents. Il suffit donc de prendre un arrêté entérinant cette demande, conformément aux modèles proposés dans les fiches Galaxie *Maintien en fonctions dans l'intérêt du service* et *Maintien en activité en surnombre*.

Adresser ensuite le tout sans délai au service des pensions, et le dernier arrêté pris au ministère pour information et mise à jour de l'application informatique.

ATTENTION : Ces modifications ne peuvent en aucun cas faire l'objet de décisions rétroactives. Ainsi, il n'est pas réglementaire d'accorder par exemple un recul de limite d'âge à un agent en cours de prolongation d'activité pour trimestres manquants ou une prolongation d'activité pour trimestres manquants à un agent maintenu en activité ou en fonctions après radiation.

En cas de demande de remplacement d'une option par une autre

Dans l'hypothèse (par exemple en cas d'erreur d'appréciation de la situation de l'agent) d'un RLA remplacé par un autre, ou d'une prolongation d'activité pour trimestres complémentaires remplacée par un RLA ou inversement, et sous réserve que la décision ne soit pas rétroactive, prendre un arrêté rapportant en article 1er les dispositions du précédent et accordant l'option choisie en article 2, conformément aux modèles proposés dans les fiches Galaxie *Prolongation d'activité* et *Recul de limite d'âge* et l'adresser au ministère, accompagné de la demande de l'intéressé, pour information et, le cas échéant, modification de sa date de radiation.

Dans l'hypothèse d'une demande visant à remplacer un maintien en fonctions pour finir l'année universitaire par un maintien en activité en surnombre, et sous réserve que la décision ne soit pas rétroactive, prendre soit un arrêté rapportant en article 1er les dispositions du précédent et accordant l'option choisie en article 2, conformément aux modèles proposés dans la fiche Galaxie *Maintien en activité en surnombre*, soit un arrêté modificatif (cf. modèle n° 5).

Adresser ensuite le tout sans délai au service des pensions, et le dernier arrêté pris au ministère pour information et mise à jour de l'application informatique.

Annexe : exemples et modèles d'arrêtés

• Retrait de l'arrêté pris pour recul de limite d'âge ou prolongation d'activité au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834

Situation : Enseignant-chercheur renonçant au bénéfice de l'option préalablement demandée, alors qu'il n'est pas encore atteint par la limite d'âge de son corps.

→ **Exemple :** M. _____, atteint par la limite d'âge le 17 mai 2018, a demandé à bénéficier d'un RLA qu'il a obtenu par arrêté du 15 décembre 2017. Il se ravise et demande à prendre sa retraite le lendemain de sa limite d'âge par courrier du 23 février 2018, c'est-à-dire avant le début de son RLA.

Modèle n° 1

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant admission de M _____ au bénéfice du recul de limite d'âge de [durée], à compter du [date] ;
- ou**
- l'arrêté du [date] portant maintien en activité de M _____ jusqu'au [date] au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'arrêté du [date] susvisé portant admission au bénéfice du recul de limite d'âge de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____, sont rapportées.

ou

Les dispositions de l'arrêté du [date] susvisé portant maintien en activité de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____, sont rapportées.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours

Opérations à effectuer :

Adresser l'arrêté au ministère pour modification de la date de radiation.

Après réception de l'arrêté ministériel de radiation, prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant le maintien en fonctions pour finir l'année universitaire ou le maintien en surnombre après radiation (cf. modèle n° 2) et adresser le tout sans délai au service des pensions.

Modèle n° 2 : arrêté rapportant le maintien en fonctions pour finir l'année universitaire ou maintien en activité en surnombre après radiation

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant maintien en fonctions pour finir l'année universitaire de M _____ jusqu'au 31 août 20... ;
- ou**
- l'arrêté du [date] portant maintien en activité en surnombre de M _____ en surnombre jusqu'au 31 août 20... ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'arrêté du [date] susvisé portant maintien en fonctions pour finir l'année universitaire [ou en activité en surnombre] jusqu'au 31 août 20... de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____, sont rapportées.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours

• Interruption du recul de limite d'âge OU de la prolongation d'activité au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834

Situation : Enseignant-chercheur bénéficiaire d'un RLA OU d'une prolongation d'activité et renonçant à poursuivre son activité en cours de RLA OU de prolongation.

→ **Exemple :** Mme _____, atteinte par la limite d'âge le 12 octobre 2017, a bénéficié d'une prolongation de 10 trimestres pour complément de retraite mais ne souhaite pas poursuivre son activité et demande à prendre sa retraite à effet du 1er septembre 2018, c'est-à-dire en cours de prolongation.

Modèle n° 3

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant admission de M _____ au bénéfice du recul de limite d'âge de [durée], à compter du [date] ;
- ou**
- l'arrêté du [date] portant prolongation d'activité de M _____ jusqu'au [date] au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

9

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Il est mis fin à compter du [date] au recul de limite d'âge de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____.

ou

Il est mis fin à compter du [date] à la prolongation d'activité de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours

Opérations à effectuer :

Adresser l'arrêté au ministère pour modification de la date de radiation.

Après réception de l'arrêté ministériel de radiation, prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant le maintien en fonctions ou en activité après la limite d'âge (cf. modèle n° 2) et adresser le tout sans délai au service des pensions.

• Interruption du recul de limite d'âge ET de la prolongation d'activité au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834

Situation : Enseignant-chercheur bénéficiaire de deux options ouvrant droit à maintien en activité et renonçant à poursuivre son activité en cours de prolongation.

→ **Exemple 1 :** Mme _____, atteinte par la limite d'âge le 25 avril 2017, a bénéficié d'un RLA d'1 an, soit jusqu'au 25 avril 2018, ainsi que d'une prolongation de 10 trimestres pour complément de retraite, soit jusqu'au 25 octobre 2020 mais ne souhaite pas poursuivre son activité et demande à prendre sa retraite à effet du 1er septembre 2019, c'est-à-dire au cours de sa prolongation de 10 trimestres.

Dans cette situation, la prolongation au titre du RLA a été intégralement effectuée et il n'y a donc pas lieu de revenir sur les dispositions le lui accordant. Il convient en revanche de mettre fin à la prolongation de 10 trimestres.

Modèle n° 4

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant maintien en activité de M _____ jusqu'au [date] au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

10

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Il est mis fin à compter du [date] au maintien en activité de M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____.

ARTICLE 2.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours

→ **Exemple 2** : M. _____, atteint par la limite d'âge le 7 juin 2017, a bénéficié d'un RLA d'1 an, soit jusqu'au 7 juin 2018, ainsi que d'une prolongation de 10 trimestres pour complément de retraite, soit jusqu'au 7 décembre 2020 mais ne souhaite pas poursuivre son activité et demande à prendre sa retraite à effet du 1er janvier 2018, c'est-à-dire au cours de son RLA.

Dans cette situation, il convient de mettre fin à son RLA et d'annuler sa prolongation de 10 trimestres.

Modèle n° 5

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment son article L.951-3 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant admission de M _____ au bénéfice du recul de limite d'âge de [durée], à compter du [date] et maintien en activité jusqu'au [date] au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Il est mis fin à compter du [date] au recul de limite d'âge accordé à M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de _____.

ARTICLE 2.- En conséquence, les dispositions de l'arrêté du [date] susvisé sont rapportées, en tant qu'elles concernent le maintien en activité de l'intéressé.e au titre de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 [ou "les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du [date] susvisé sont rapportées"].

ARTICLE 3.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours

Opérations à effectuer :

Adresser l'arrêté au ministère pour modification de la date de radiation.

Après réception de l'arrêté ministériel de radiation, prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant le maintien en fonctions ou en activité après la limite d'âge (cf. modèle n° 2) et adresser le tout sans délai au service des pensions.

• Modification de l'option de maintien en fonctions ou en activité en surnombre après la radiation

Situation : Professeur des universités ayant demandé à être maintenu en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année universitaire et préférant un maintien en activité en surnombre.

→ **Exemple :** Mme , atteinte par la limite d'âge le 23 novembre 2018, ayant obtenu un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 2019 par arrêté du 3 mai 2018, change d'avis et présente une demande de maintien en surnombre par courrier du 10 septembre 2018.

Modèle n° 6

Imputation budgétaire

La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement,

- VU le code de l'éducation, notamment ses article L.951-3 et L. 952-10 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du [date] portant maintien en fonctions dans l'intérêt du service, jusqu'au 31 août 20 , de M ;
- VU la demande de l'intéressé.e ;

12

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'arrêté du [date], concernant M , professeur.e des universités à l'université de , sont modifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : *"... est maintenu.e, sur sa demande, en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 20 ..."*

lire : *"... est maintenu.e, sur sa demande, en activité en surnombre jusqu'au 31 août 20 ..."*

OU

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'arrêté du [date], portant maintien en fonctions dans l'intérêt du service de M , professeur.e des universités à l'université de , sont rapportées.

ARTICLE 2.- L'intéressé.e est maintenu.e, sur sa demande, en activité en surnombre jusqu'au 31 août 20 , et conservera durant cette période la rémunération afférente au dernier classement atteint.

ARTICLE X.- La.le directeur.rice général.e des services de l'université est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

*La.le président.e ou
La.le directeur.rice d'établissement*

Voies et délais de recours